



## **Règlement intérieur de la « Piscine du Lac »**

La « Piscine du Lac », située Vallée Mabile Route du lac 44260 SAVENAY, a pour objectifs :

- L'enseignement de la natation aux écoliers, collégiens et lycéens de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon pendant la période scolaire,
- L'enseignement de la natation aux enfants et adultes dans le cadre de l'école de natation
- La pratique de la natation pour les nageurs isolés et les associations sportives,
- La pratique de loisirs aquatiques.

Le présent règlement précise aux usagers les règles d'utilisation et de sécurité des installations de l'établissement.

### **1 – Généralités**

#### **Article 1 – Ouverture et fermeture de la piscine**

Les périodes et horaires d'ouverture relèvent de la décision de la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon. La piscine est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ces derniers varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

En cas de très forte fréquentation ou de nécessité, le directeur de l'établissement, ou son représentant, pourra décider une évacuation anticipée du (des) bassin(s).

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec ses compétences sportives et éducatives et ainsi qu'à l'occasion d'évènements nationaux ou locaux.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques, une évacuation immédiate ou une fermeture planifiée du (des) bassin(s) ou de l'établissement, pourra être décidée par les maîtres-nageurs ou le directeur de l'établissement sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une contrepartie financière quelle qu'elle soit.

#### **Article 2 - Conditions d'accès**

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée (ticket, carte d'abonnement) et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du

prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Le Conseil Communautaire vote une délibération portant sur les tarifs, affichée à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement. Les conditions de remboursement des activités sont précisées dans les annexes du présent règlement intérieur.

La capacité d'accueil de l'établissement et la fréquentation maximale instantanée autorisée, (FMI), répondent à la réglementation appliquée aux établissements recevant du public (ERP) et au plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). La fréquentation maximum instantanée est fixée à 462 usagers. Dès qu'elle est atteinte, l'accès aux vestiaires et aux bassins est interdit pendant la durée nécessaire.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant l'heure de clôture.

Les enfants de moins de huit ans et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance.

### **Article 3 - Tenue des usagers**

L'accès aux bassins et l'entrée dans l'eau se font uniquement en tenue de bain. Tout baigneur doit porter un vêtement de bain propre, spécifique à la pratique de la natation en piscine. Les shorts de bain et combinaisons sont interdits.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs réservés à cet effet. Des casiers sont à disposition lors de l'utilisation des cabines individuelles.

L'usage du bonnet de bain n'est pas obligatoire, sauf dans le cadre d'activités spécifiques précisées en annexe du présent règlement.

### **Article 4 - Utilisation et accès aux bassins et solarium**

Les usagers emprunteront obligatoirement le circuit « pieds chaussés/pieds nus » prévu dans l'établissement en respectant la signalétique associée.

L'accès au solarium est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait obligatoirement par le passage prévu à cet effet.

Lors du retour vers les bassins, les utilisateurs devront obligatoirement emprunter les pédiluves et se doucher avant de se baigner.

### **Article 5 - Mise à disposition et utilisation de matériel**

Du matériel d'animation peut être mis à la disposition du public par un maître-nageur en fonction de la fréquentation et du projet d'animation.

Il doit être manié selon les règles normales d'utilisation sans importuner les autres baigneurs. Dans le cas contraire, il sera retiré du bassin. Il ne peut, en aucun cas, sortir de l'établissement. Il devra ensuite être rangé à l'endroit initial et dans l'état où il a été confié.

Par soucis d'hygiène bactériologique, le matériel utilisé en milieu naturel extérieur pour des activités subaquatiques (ensemble du matériel de plongée) ou nautiques (kayak, canoë, gilets de sauvetage) devra obligatoirement être lavé et désinfecté avant d'être réutilisé dans les bassins.

## **2 - Mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène**

### **Article 6 - Mesures d'ordre et de sécurité**

Les bassins sont placés sous la surveillance d'un ou plusieurs maître(s)-nageur(s) qui s'assure(nt) du bon fonctionnement de la structure et du respect du règlement intérieur.

Tout incident survenu sur les plages, les bassins ou dans les vestiaires doit être rapporté au(x) maître(s)-nageur(s) et auprès des agents d'accueil ou d'entretien pour les autres espaces.

Il est interdit :

- d'adopter un comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement,
- de pénétrer dans l'établissement en dehors des horaires d'ouverture,
- de pénétrer dans les zones non autorisées,
- de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- de ne pas respecter le sens de circulation dans les couloirs de nage,
- de pousser ou jeter une personne à l'eau,
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'établissement,
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur,
- d'exercer toute activité de démarchage commercial ou toute activité privée à titre lucratif sans autorisation de la direction.

### **Article 7 - Hygiène**

L'accès aux plages et bassins est conditionné par la prise d'une douche avec savonnage et rinçage puis un passage obligatoire dans le pédiluve.

Les installations sanitaires (douches, lavabos, WC) mises à la disposition des utilisateurs et visiteurs devront être conservées en parfait état de propreté. Il ne devra pas en être fait un usage abusif. Elles devront être utilisées conformément à leur destination.

Par mesures d'hygiène, il est interdit :

- de pénétrer chaussé sur les plages,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de cracher,
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement,
- de manger en dehors des zones aménagées à cet effet,
- de mâcher du chewing-gum dans les bassins,
- de fumer dans l'établissement,

- de porter un vêtement autre qu'un maillot de bain destiné à la pratique de la natation en piscine,
- aux personnes porteuses de lésion cutanée (mycoses, eczémas) ou atteintes d'une maladie dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, de fréquenter l'établissement et les bassins, si elles ne peuvent pas présenter un certificat de non-contagion exigible en une telle circonstance.

Les personnes porteuses de verrues plantaires non contagieuses devront porter une protection de pied.

L'accès au bassin pourra être également interdit aux personnes présentant un manque d'hygiène évident, en état d'ébriété, d'agitation ou porteuses de parasites.

## **Article 8 - Sanction, exclusion**

Le personnel, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis à vis des usagers ou des visiteurs, fera preuve de fermeté à l'égard des contrevenants.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leurs sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Tout manquement ou infraction au présent règlement donnera lieu, en fonction de la nature des faits :

- à un rappel à l'ordre,
- à un ou plusieurs avertissement(s) verbal(aux),
- à une expulsion immédiate sans remboursement du droit d'accès, pour d'une durée temporaire, ou soit de manière définitive,
- à des poursuites judiciaires.

L'ensemble du personnel de l'établissement est autorisé à interdire l'accès ou exclure toute personne qui, par sa tenue ou sa conduite, ne se soumettrait pas aux règles d'hygiène, de bonnes mœurs ou de discipline, et qui pourrait nuire à la bonne tenue de l'établissement ou aux publics présents.

Les infractions caractérisées aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux de gendarmerie et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

## **Article 9 - Consignes de sécurité**

L'utilisateur est tenu de respecter toute consigne donnée par le personnel de la piscine dans un but de sécurité, même si elle n'est pas prévue par le présent règlement.

Il est formellement interdit aux usagers de manipuler les commandes des installations (chauffage, filtration, eau...). Seuls les agents habilités ou les entreprises chargées de l'entretien sont autorisés à intervenir.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) présente l'ensemble des mesures de surveillance et de secours. Il doit impérativement être respecté. Il est affiché à l'entrée de l'établissement.

En cas d'alerte donnée par les maîtres-nageurs ou par un signal sonore, la sortie de l'eau et l'évacuation sont obligatoires et immédiates. Elles sont réalisées comme prévu par le P.O.S.S.

L'espace entre l'entrée de la piscine et la rue devra toujours rester libre afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours et de sécurité.

Pour rappel, les bassins sont placés sous la responsabilité des maîtres-nageurs, du chef de bassin et du directeur de l'établissement qui sont les seuls habilités à prendre toutes les mesures nécessaires en attendant l'arrivée des secours.

Dans l'éventualité où ceux-ci soient amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade pour la durée qu'elle jugera nécessaire.

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou en cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

En cas d'activation du Plan Vigipirate, les mesures prévues pour les E.R.P (Etablissements Recevant du Public) seront mises en œuvre. Le fonctionnement habituel de l'établissement peut être modifié et les conditions d'accès par les différents publics peuvent être renforcées.

### **3 – Responsabilités**

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée que pendant ses périodes d'ouverture et à la condition que le présent règlement ait été respecté.

#### **Article 10 - Stationnement**

Les véhicules à moteur de toute sorte ainsi que les bicyclettes doivent être stationnés aux emplacements prévus à cet effet.

Aucun véhicule, hormis le véhicule d'intervention des secours, n'est autorisé à stationner sur le parvis de la piscine.

#### **Article 11 - Vols et préjudices**

La responsabilité de la communauté de communes n'est pas engagée en cas de dégradations ou de vol d'objets, de vêtements ou de tout autre bien appartenant à un usager. Les objets, de valeur ou non, et ce même dans les vestiaires, sont sous la seule responsabilité du déposant.

Les objets trouvés sont à remettre à l'accueil.

#### **Article 12 - Dégradations commises**

Toute détérioration du fait des utilisateurs doit être signalée immédiatement à la direction de la piscine.

Les usagers sont pécuniairement responsables des dégradations qu'ils causent aux installations et aménagements. Ils sont également responsables de la perte ou de la détérioration des bracelets.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leur(s) enfant(s) mineur(s) qu'ils accompagnent ou laissent venir seul(s) (cas des enfants de plus de 8 ans).

### **Article 13 - Prises de vues**

Les photos ou vidéos sont réservées au strict cercle familial sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du maître-nageur et du directeur de l'établissement, ou sur présentation de l'accord écrit de la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon. De ce fait, les prises de vues du hall d'accueil vers les bassins sont interdites dans la mesure où celles-ci sortent du cercle familial.

### **Article 14 - Réclamations et observations**

Toute réclamation ou observation ne pourra être traitée qu'à la condition qu'elle soit motivée, datée, signée et qu'elle mentionne clairement les coordonnées du signataire afin de permettre, le cas échéant, à l'administration de lui répondre.

## **ANNEXE 1**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **« GROUPES ENCADRES DE TYPE ALSH ET ASSIMILES »**

Les groupes encadrés sont soumis aux obligations de respect du règlement intérieur de la Piscine du Lac. Ils sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pour la durée de présence dans l'établissement.

La surveillance générale des bassins par les maîtres-nageurs ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances même dans la pataugeoire et faire respecter le règlement intérieur de la piscine.

L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de comportement perturbateur mettant en danger les autres usagers ou eux-mêmes après deux avertissements de la direction restés sans effet.

Le nombre d'animateurs est déterminé par la réglementation en vigueur :

- un animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus,
- un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.

En cas de modifications législatives ou réglementaires de ces dispositions, les prescriptions ci-dessus seront caduques de plein droit. L'encadrant du groupe devra alors se conformer à la réglementation en cours, qu'il est réputé connaître.

Il est conseillé au responsable du groupe de prévenir au préalable la direction afin de réserver un créneau pendant les heures d'ouverture au public. Dans le cas où un groupe n'aurait pas pris cette précaution et que le taux de fréquentation de l'établissement ne permette pas d'accueillir la totalité du groupe, la direction ou son représentant se réserve la possibilité de refuser de l'accueillir pour des raisons de sécurité.

Il est réputé avoir informé les responsables légaux des enfants encadrés sur les règles d'hygiène et de sécurité appliquées au sein de la piscine et susceptibles d'interdire l'accès aux baignades de leurs enfants.

Les groupes doivent déposer à la caisse et à chaque séance un état des présences, signé du responsable.

Les groupes qui n'acquittent pas immédiatement leur droit d'entrée reçoivent une facture, ce qui leur permet un règlement différé.

Dès son arrivée, l'animateur ou le responsable doit signaler la présence de son groupe à l'un des maîtres-nageurs en surveillance sur les bassins afin de communiquer le nombre d'enfants et d'animateurs ainsi que l'heure de départ.

Le port du bonnet de bain dans les différents bassins est obligatoire. Il sera fourni (par prêt) par la piscine de manière à pouvoir repérer le groupe (couleur uniforme des bonnets).

Dès l'entrée, les groupes peuvent se voir attribuer un ou plusieurs vestiaires collectifs selon le nombre de baigneurs et leur composition. Le responsable du groupe se voit alors confier une ou des clé(s). Les vestiaires ne sont pas mixtes.

A la sortie, l'encadrant de groupe rend la ou les clés des vestiaires à l'accueil après s'être assuré qu'il laisse chaque espace propre, sans débris ni détérioration.

## **ANNEXE 2**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES « SCOLAIRES »**

#### **Conformément au Projet pédagogique de l'établissement**

Les groupes scolaires pourront accéder aux bassins à condition de se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la Piscine du Lac.

Les groupes scolaires sont sous la responsabilité du personnel enseignant qui les accompagne. La surveillance générale des bassins par les maîtres-nageurs ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants encadrés. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances.

L'accès de l'établissement pourra être interdit à tout enfant en cas de comportement perturbateur mettant en danger ses camarades ou lui-même après deux avertissements de la direction restés sans effet.

Dès l'entrée, le groupe scolaire se voit attribuer un ou plusieurs vestiaires collectifs. Le responsable du groupe se voit confier la garde d'une ou des clé(s). Les vestiaires ne sont pas mixtes.

A la sortie, l'encadrant du groupe laisse la ou les clé(s) des vestiaires à l'accueil après s'être assuré qu'il laisse les locaux propres, sans débris ni détérioration.

Le personnel enseignant et les accompagnateurs agréés, en tenue de bain, participant activement à la séance pendant toute sa durée.

L'enseignant responsable du groupe est réputé avoir informé les responsables légaux des enfants encadrés sur les règles d'hygiène et de sécurité appliquées au sein de la piscine et susceptibles d'interdire l'accès aux baignoires de leurs enfants.

Il prendra soin également de signaler à l'établissement les élèves suivis médicalement ou atteints d'une maladie particulière.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'accès aux plages et aux bassins se fait sous la surveillance d'un maître-nageur et de l'enseignant. Il est procédé au comptage des élèves en début et fin de séance.

Les élèves accéderont aux bassins lorsque le maître-nageur en poste leur en donnera l'autorisation.

L'enseignant s'assure avant l'accès aux bassins que chaque élève s'est obligatoirement douché et a rincé ses pieds dans les pédiluves.

Les déplacements à l'intérieur de l'établissement s'effectuent en bon ordre et sous la conduite du responsable.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Les maîtres-nageurs peuvent être amenés à participer à l'animation de ce groupe tout en conservant la responsabilité d'éventuelles interventions se rapportant à la sécurité.

Les accompagnateurs des groupes scolaires doivent :

- conduire et surveiller les élèves aux vestiaires,
- s'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires,
- respecter les horaires,



- faire en sorte que les maitres-nageurs aient le temps nécessaire pour, dès la sortie de l'eau des enfants, dresser avec eux et l'encadrant le bilan de l'activité, ranger le matériel et préparer la séance suivante.

Les conditions dans lesquelles les scolaires fréquenteront la piscine seront définies chaque année par décision de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et de la circonscription de l'Education Nationale.

## **ANNEXE 3**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES « ASSOCIATIONS/CLUBS DE NATATION ET DE SPORTS SUBAQUATIQUES ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES RELEVANT DE LA SECURITE CIVILE »**

La Piscine du Lac est mise gratuitement à la disposition des associations, des clubs de natation et de sports subaquatiques ainsi que des organisations professionnelles relevant de la sécurité civile ayant signé avec la Communauté de Communes Estuaire et Sillon une convention d'utilisation au bénéfice exclusif de leurs membres.

L'association, le club ou l'organisation professionnelle formule ses demandes d'utilisation le 30 juin au plus tard pour l'année scolaire suivante.

L'attribution des créneaux sollicités revient à la Communauté de Communes.

L'association, le club ou l'organisation professionnelle doit respecter strictement le calendrier des attributions fixé par la Communauté de Communes.

L'association, le club ou l'organisation professionnelle doit respecter et faire respecter le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) ainsi que le règlement de l'établissement (tenue, consignes pour l'hygiène et la sécurité) affichés dans l'enceinte de la piscine.

Les clubs, associations et organisations professionnelles assument l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et assurent la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public.

Chaque séance doit donc être animée et surveillée par l'un de ses membres, désigné comme responsable de la séance et qualifié à cet effet. Ce personnel de surveillance est réputé détenir un brevet d'état, un diplôme équivalent à jour de révision, ou de tout autre diplôme permettant l'encadrement de l'activité dans le respect de la législation en vigueur.

Les adhérents ou membres ne pourront pénétrer dans l'établissement qu'après s'être assurés de la présence de ce personnel de surveillance.

Les copies des diplômes devront être envoyées à l'administration de la Piscine du Lac pour contrôle.

En cas d'activité spécifique, l'association, le club ou l'organisation professionnelle doit respecter la réglementation en vigueur propre à l'activité dispensée. De même, en cas de changement du personnel de surveillance, la copie du diplôme est fournie au directeur de la piscine avant la première séance encadrée par ce nouveau personnel et pour un changement à venir, au plus tard avant le début de la nouvelle année scolaire.

Pendant les heures d'ouverture au public, en cas d'utilisation simultanée des bassins par le public et par une association ou une organisation professionnelle relevant de la sécurité civile, la sécurité aquatique du public est assurée par le personnel de la piscine, la sécurité aquatique des usagers de l'association est assurée par les personnels de l'association..

Les demandes de réservation de bassins pour l'organisation de manifestations sportives doivent être formulées en début de saison sportive ou au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation.

L'accès aux activités durant les créneaux horaires définis est strictement réservé aux adhérents ou membres du club, de l'association ou de l'organisation professionnelle. Toute transgression constituera un motif de rupture de la convention.

Le téléphone de la piscine est exclusivement réservé aux urgences (SAMU, Pompiers, Gendarmerie). Un usage personnel est strictement interdit.

L'association, le club ou l'organisation professionnelle doit fournir chaque année une copie de la police d'assurance souscrite, couvrant sa responsabilité en matière de dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement.

**ANNEXE 4**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES « ACTIVITES AQUATIQUES »**  
**(École de natation et « aqua »)**

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX ACTIVITES ET TARIFICATION

Les horaires des séances doivent être respectés pour le bon fonctionnement de la Piscine du Lac.

L'accès au bassin pourra être refusé à toute personne arrivant régulièrement après le début de la prestation.

L'accès aux vestiaires est autorisé un quart d'heure avant le début de la séance et le départ doit se faire dans le quart d'heure suivant sa fin.

Aucun participant ne pourra accéder aux bassins sans la présence d'un intervenant qualifié appartenant à l'établissement.

Les entrées sont payées au comptant pour des prestations à la séance ou par anticipation pour des prestations forfaitaires. Aucun crédit ne peut être accordé à quelque usager que ce soit. Aucun remboursement ne peut être effectué a posteriori d'une vente de prestation, ponctuelle ou périodique sauf sur présentation d'un certificat médical.

La durée de validité des titres d'accès est particulière au produit acheté. Pour les cartes de 12 séances d'aquagym et les cartes d'abonnement annuel, elle est d'une année à partir de la date d'achat. Pour les cartes de dix entrées et de dix heures, elle est de six mois également à partir de la date d'achat. Elle ne pourra être étendue au-delà de la période initiale de référence, même en cas de consommation partielle des prestations achetées.

Le porteur d'une carte d'entrée à la séance, d'une formule de séances ou d'un abonnement en est le seul et unique responsable. La Communauté de Communes Estuaire et Sillon ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou dégradation de carte rendant sa lecture impossible. Elle ne remplacera, ne remboursera, ni ne compensera la perte de prestation inhérente à ce vol, à cette perte ou à cette dégradation.

ECOLE DE NATATION

Les personnes intéressées pour suivre des cours de natation dans le cadre de l'école de natation pendant l'année scolaire ou durant des stages sur les périodes de vacances scolaires doivent au préalable obligatoirement s'inscrire.

L'année scolaire est fonction du calendrier scolaire et s'étend de septembre à fin juin.

L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire et également avant le stage proposé pendant les vacances scolaires.

Les tests d'évaluation des niveaux sont effectués gratuitement.

Les modalités d'inscription sont définies par la direction de la piscine en amont de chaque période, annuelle ou pour les vacances. Elles sont affichées au sein de l'établissement et consultables sur le site internet de la piscine.

L'inscription n'est effective qu'après validation du dossier complet (fiche d'inscription, règlement des séances, autorisations éventuelles, certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités aquatiques de moins de trois mois).

Le créneau choisi à l'inscription ne peut pas être modifié par l'utilisateur pendant l'année en cours ou pendant une période de vacances déterminée. Les maîtres-nageurs seuls sont habilités à proposer un changement s'ils considèrent que le niveau du pratiquant n'est pas en adéquation avec le reste du groupe.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et aux recommandations CNIL, les informations recueillies servent uniquement à la gestion des inscriptions et ne sont divulguées à aucun tiers.

L'accès au bassin n'est autorisé qu'au moment des séances ou des créneaux pour lesquels les pratiquants sont inscrits.

L'enfant mineur est sous la garde de ses parents ou représentants légaux AVANT et APRES une séance, et dès lors que celle-ci n'a pas lieu pour quel que motif que ce soit. Ceux-ci doivent donc s'assurer du maintien de la séance avant de laisser leur enfant. Il est conseillé aux parents ou représentants légaux d'accompagner les enfants jusqu'aux vestiaires et les aider à se dévêtir si nécessaire. A cet effet, une carte spéciale d'accès est disponible à l'accueil de la piscine à cet effet.

L'enfant inscrit en école de natation à l'année ou en stage devra être âgé de 5 ans à la date de la première séance.

Pendant les séances, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de l'établissement.

Dans le cas où les séances ne pourraient pas être assurées aucun report de la séance ne pourra être réclamé. Un dédommagement sous forme d'entrée à la piscine sera proposé aux personnes concernées.

Le port du bonnet de bain est obligatoire

#### ACTIVITES « AQUA »

Les séances d'aquagym sont libres d'accès sans réservation. Toutefois, la direction de la piscine se garde la possibilité de limiter le nombre de participants à une même séance pour des raisons de sécurité.

Les activités « aqua » ne fonctionnent pas pendant les jours fériés et peuvent être réduites durant les vacances scolaires. Dans ce dernier cas, une information sur le déroulé des séances est diffusée par affichage au sein de l'établissement et sur le site internet de la Piscine du Lac.

## **ANNEXE 5**

### **LOCATION AQUABIKE**

La location se fera sur les horaires spécifiques d'ouverture au public en fonction de la fréquentation et après autorisation des maitres-nageurs en poste

Le tarif de la location est fixé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon. Il s'ajoute à l'achat d'une entrée piscine.

La location se fait à l'accueil à l'avance ou le jour même et pour une durée de 30 minutes.

Pour un bon fonctionnement il est impératif de respecter les créneaux horaires.

En cas de retard, l'heure de fin de location est maintenue. La session est écourtée d'autant.

Aucun remboursement de location ne sera accordé pour quelque motif que ce soit. En cas d'empêchement, la location peut être reportée sous réserve d'un préavis de 24h. Les annulations se font sur les heures d'ouverture au public directement auprès de l'accueil ou par téléphone. Une absence non signalée 24h à l'avance fait perdre le bénéfice de la location et entraîne l'annulation de toutes les autres réservations effectuées et non encore payées.